



Arrêté de réglementation du boulodrome

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988, pris en application de l'Article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé contre les bruits de voisinage ;

Vu l'article R 610-5 du code Pénal ;

Dans l'intérêt commun, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de mettre en place un règlement applicable à l'utilisation des terrains de boules.

Arrête :

Article 1 :

Le boulodrome - rue de la Mairie, à Cessy, est réservé à la pratique de la pétanque, sport pour lequel il a été conçu.

Article 2 :

L'espace du boulodrome est constitué de quatre terrains adaptés aux normes en vigueur.

Article 3 :

L'accès au boulodrome est gratuit.

Les terrains de boules pourront être utilisés toute l'année, de **10 H 00 jusqu'à 22 H 00**.

Article 4 :

L'enceinte est formellement interdite à tout animal même tenu en laisse, aux cycles à deux roues motorisés ou non.

Article 5 :

Sur l'aire de jeu, les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer tel que la mairie les a organisées (délimitation des terrains, ne pas traverser le terrain pendant une partie engagée, prudence...).

Les utilisateurs devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Article 6 :

En cas de détérioration, de dégâts sur le boulodrome, les usagers sont tenus d'avertir la mairie dans le but de prévenir les risques consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Article 7 :

Les utilisateurs des terrains devront respecter la tranquillité des riverains dont les habitations jouxtent les jeux (minimiser les éclats de voix).

Article 8 :

L'utilisation d'appareils sonores ainsi que d'instruments de musique est interdite sur le complexe du boulodrome.

Article 9 :

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnants.

Article 10 :

L'ensemble des débris doivent être impérativement jetés dans les poubelles mises à disposition autour du complexe.

Article 11 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12 :

Le règlement intérieur du boulodrome sera affiché à l'entrée de l'espace sportif.

Article 13 :

Le Maire,
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié sur la commune et transmis à :
La brigade de Gendarmerie de Gex.

Fait à Cessy, le 17 mai 2010

Le Maire,
Christophe BOUVIER

